Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200092294-20260930-202623-CC

SMAEP DU PAS DES BÊTES
L'EAU D'ICI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes (81)

Séance du Mercredi 30 Septembre 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le Mercredi Trente Septembre à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP du PAS DES BÊTES à LAGARRIGUE (81) sous la Présidence de **Monsieur Vincent COLOM, Président**

Date de convocation et d'affichage : 22 Septembre 2026		**Membres**	**Présent**	**Absent**	**Donne pouvoir à**
		Bernard AZAM	X		
		Jean-Louis BATTUT	X		
		Fabrice BOULOGNE	X		
		Claudian BRUN	X		
		Vincent COLOM	X		
Nombres de délégués		Hubert DE BLAY DE GAÏX	X		
En exercice	**16**	Jocelyne GALINIER	X		
Effectif Quorum	**9**	Marina GUIGNARD	X		
Présents	**14**	Jeremie LEMOINE	X		
Quorum atteint	**Oui**	Christiane MADAULE	X		
Représentés	**2**	François MONTAGNÉ	X		
Votants	**16**	Charline NHANSANA		X	Bernard PUECH
Secrétaire de séance : **Christiane MADAULE**		Bernard PUECH	X		
		Yannick TONON	X		
		Alain VAUTE	X		
		David VEAUTE		X	Jeremie LEMOINE

Délibération 2026-23	**Convention temporaire de vente d'eau potable en situation d'urgence – Fixation du tarif de vente**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SMAEP du Pas des Bêtes ;

Vu les compétences exercées par le SMAEP du Pas des Bêtes en matière de production et de distribution d'eau potable ;

Considérant :

- que certaines collectivités ou services d'eau potable peuvent être confrontés à des situations exceptionnelles susceptibles de compromettre temporairement l'alimentation en eau potable de tout ou partie de leur territoire ;
- que ces situations peuvent notamment résulter d'une insuffisance de la ressource, d'une défaillance technique, d'une rupture de canalisation, d'une pollution ou de toute autre situation d'urgence affectant la continuité du service public de l'eau potable ;
- que le SMAEP du Pas des Bêtes peut, lorsque ses propres capacités de production et la sécurité de l'alimentation de ses usagers le permettent, apporter temporairement une assistance à un service d'eau potable confronté à une telle situation ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200092294-20260930-202623-CC

SMAEP DU PAS DES BÊTES
L'EAU D'ICI

- qu'il convient d'encadrer ces ventes ponctuelles d'eau potable par la conclusion d'une convention temporaire précisant notamment les conditions techniques, financières et les responsabilités respectives des parties ;
- qu'il convient, à cette fin, de fixer un tarif applicable aux volumes d'eau potable fournis dans le cadre de ces situations d'urgence ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – D'approuver le principe de la vente temporaire d'eau potable en situation d'urgence à une collectivité, un établissement public ou un service public d'eau potable confronté à une difficulté temporaire d'alimentation, sous réserve des capacités disponibles du SMAEP du Pas des Bêtes et de la préservation prioritaire des besoins de ses propres usagers.

Article 2 – De fixer le tarif de vente de l'eau potable fournie dans ce cadre à 1,00 € HT par m³, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les taxes et redevances légalement applicables.

Article 3 – De préciser que les volumes fournis feront l'objet d'un comptage ou de tout autre dispositif permettant d'établir les quantités effectivement délivrées.

Article 4 – De préciser que chaque opération de fourniture temporaire d'eau fera l'objet d'une convention définissant notamment les modalités techniques de fourniture, la durée, les volumes concernés, les modalités de facturation ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions temporaires de vente d'eau potable conclues sur la base de la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Article 6 – D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives, techniques, financières et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération : 2026-23		Délégués présents	**14**	Délégués représentés	**2**
Pour	**16**	Contre	**0**	Abstention	**0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Par le secrétaire de séance Mme. **MADAULE Christiane**	Pour expédition conforme M. **COLOM Vincent**, Président SYNDICAT MIXTE DU PAS DES BETES ★ LAGARRIGUE (Tarn) Le Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.